

GE_GERICHTE ACPR/316/2017 vom 2. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_316_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/316/2017 du 2 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/316/2017 del 2 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours, composé des trois courriers des 9 et 16 décembre 2016, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/15 - P/11258/2015

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours. Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e édition, Bâle 2016, n. 9 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid 4.1).

E. 4

Le recourant ne conteste pas le classement de sa plainte s'agissant de l'infraction de menaces (art. 180 CP). Les conditions y relatives ne seront donc pas réexaminées, ce point n'étant plus litigieux (art. 385 al. 1 let. a CPP). Il reproche en revanche au Ministère public d'avoir considéré que les éléments figurant au dossier étaient insuffisants pour imputer aux prévenus des infractions aux art. 123 et 312 CP en relation avec les blessures qu'il a subies par suite de leur intervention.

E. 4.1

L'art. 123 al. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1; ATF 134 IV 189).

- 10/15 - P/11258/2015 Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

E. 4.2

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.1). Il y a concours idéal entre les art. 123 CP et 312 CP (ATF 99 IV 13 consid. 3).

E. 4.3

Selon l'art. 14 CP, ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi ou par un devoir de fonction ou de profession; il en est de même de l'acte que la loi déclare permis ou non punissable. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En outre, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste, notamment dans le but de l'interroger brièvement et de déterminer si elle a commis une infraction (art. 215 al. 1 let. b et c CPP). La police peut également arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP).

- 11/15 - P/11258/2015 En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 200).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a présenté deux types de blessures distinctes à la suite de son arrestation.

E. 4.4.1

S'agissant de sa fracture du coude gauche, elle est établie par les documents médicaux produits à l'appui de sa plainte. Cette blessure est constitutive d'une lésion corporelle simple. Le recourant ne semble toutefois pas contester le bien-fondé du classement s'agissant de cette blessure dès lors qu'il mentionne expressément dans son recours ne pas la remettre en cause. Quoiqu'il en soit, s'il a affirmé dans sa plainte que la blessure au coude n'était pas due à une chute et a précisé, lors de l'examen médical du 12 mars 2015, qu'il avait ressenti une très forte douleur dans le coude gauche lorsque ses bras avaient été tournés avec force derrière son dos pour le menotter, il ne l'a plus évoquée pendant la procédure préliminaire. Selon C_____, les bras de A_____ avaient amorti sa chute lorsqu'il l'avait attiré au sol et, durant le trajet en voiture pour se rendre au poste de police, celui-ci lui avait confié s'être fait mal au coude au moment où il avait été mis au sol. A_____ n'a pas contesté ces propos. Ainsi, le Ministère public a considéré à juste titre que cette lésion avait été provoquée par l'action de C_____ consistant à saisir A_____ par le capuchon de sa veste pour le faire chuter. Le recourant ne fournit aucune critique concrète de cette appréciation des preuves. Par ailleurs, la blessure du recourant au coude gauche était justifiée et proportionnée. En effet, B_____ l'avait vu en possession d'une mallette correspondant à la description de l'objet volé et le recourant a reconnu, lors de son audition par la BAC, avoir pris la fuite par peur d'être pris pour le voleur, ce qui ressort également des déclarations des policiers et des enregistrements de la CECAL. Les policiers ont affirmé avoir crié plusieurs fois l'injonction "halte police", ce que rien au dossier n'infirme. Ceux-ci étaient dès lors en droit de le poursuivre pour l'appréhender et l'arrêter provisoirement. Comme l'a relevé le Ministère public, l'usage de la force consistant à saisir le recourant par la capuche de sa veste et à le faire chuter au sol pour l'appréhender était légitime et proportionné. Dans ces circonstances, la lésion provoquée, constitutive d'une lésion corporelle simple (art. 123 CP), ne constitue pas une infraction dès lors qu'elle était justifiée par la mission des policiers (art. 14 CP). Par ailleurs, aucun élément ne permet de

- 12/15 - P/11258/2015 soupçonner que B_____ et C_____ aient outrepassé leurs pouvoirs en procédant à l'interpellation de A_____. Ainsi, les éléments constitutifs de l'abus d'autorité ne sont pas réunis (art. 312 CP).

E. 4.4.2

À teneur du certificat médical établi le 12 mars 2015, le recourant présentait, outre sa blessure au coude, deux hématomes de 3 centimètres de diamètre, de couleur bleue, au niveau de la joue droite et de la joue gauche, ainsi qu'un hématome d'un centimètre de diamètre, de couleur bleue, au niveau de la face interne de la lèvre inférieure à droite. Ces blessures pourraient être constitutives de lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou de

voies de fait (art. 126 CP). Toutefois, les policiers ont contesté avoir frappé le recourant et n'ont constaté aucune marque sur son visage pendant la durée de son arrestation provisoire. Le Dr D_____, qui a examiné le recourant au poste de police le 10 mai 2015, n'a rien vu non plus et a déclaré qu'il les aurait mentionnées dans ses rapports s'il avait remarqué de telles traces. Les deux autres médecins consultés par le recourant le jour de son interpellation n'ont pas plus relevé de marques sur son visage. Il peut donc être tenu pour acquis que le recourant ne présentait aucune trace sur le visage le 10 mars 2015. Si, à la suite d'un choc, l'apparition des premières colorations peut varier d'un individu à l'autre, il paraît curieux que des hématomes dus à de prétendus coups reçus au visage pendant l'interpellation n'aient pas été visibles au cours des trois examens médicaux dont le recourant a fait l'objet, notamment plusieurs heures après son interpellation, et ne soient apparus que deux jours plus tard. Le recourant n'a surtout nullement mentionné avoir reçu des coups aux trois médecins qui l'ont successivement examiné le 10 mars 2015. Il prétend s'être tu à ce sujet par crainte de représailles des policiers. Toutefois, il ressort des déclarations de ces derniers qu'ils n'ont assisté à aucune des consultations médicales mais sont restés derrière la porte fermée pour des raisons de sécurité. Le Dr D_____ n'a pas ressenti de craintes de la part du recourant. En outre, de telles craintes ne sont pas crédibles au vu des déclarations du recourant selon lesquelles il aurait affirmé aux policiers mis en cause qu'il entendait déposer plainte contre eux, et ce, alors qu'il se trouvait seul en leur présence, au cours de leur prétendue visite dans la cave où il dormait. Ainsi, il n'existe pas de prévention pénale suffisante pour renvoyer en jugement les policiers pour les infractions prévues aux art. 123 et 312 CP, aucun soupçon ne permettant d'imputer aux policiers les lésions constatées le 12 mars 2015 sur le visage du recourant et les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 312 CP n'étant pas réalisés.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 13/15 - P/11258/2015

E. 6

La demande d'indemnisation du recourant est, au vu de l'issue du litige, infondée.

E. 7

Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire sous la forme de la désignation d'un conseil juridique gratuit. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). En l'espèce, le recourant a sollicité la désignation d'un avocat d'office après le dépôt de son acte qu'il a rédigé sans l'assistance d'un avocat et qui contient les éléments suffisants à l'examen du recours. Compte tenu de l'issue du litige, il apparaît superflu de lui désigner un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. En effet, le classement de la procédure étant confirmé, les conditions de l'art. 136 al. 1 let. b CPP ne sont pas réalisées.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (pour tenir compte de sa situation financière), étant précisé que la décision refusant la nomination d'un avocat d'office ne donne pas lieu à perception de frais (art. 428 al. 1 CPP, art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03 et art. 20 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale , RAJ ; E 2 05.04). * * * * *

- 14/15 - P/11258/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.